

Direction générale  
de l'alimentation

Service des actions sanitaires  
en production primaire

Sous-direction de la qualité  
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la  
mise sur le marché des intrants



Dossier suivi par : CS

Réf : 2080070SNCO14010

**BASF AGRO SAS**  
21, chemin de la Sauvegarde  
69134 ECULLY CEDEX  
FRANCE

Paris, le

25 FEV, 2015

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

**N° Intransit : 2080070 - FILAN SC      AMM n° 2100037**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140093 Nom commercial : **BRIGG**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2100037

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Second nom commercial 2080070 FILAN SC

Vu la notification de l'Anses n°2014-0177 du 13 février 2014

### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant les phases de mélange, chargement et application de la préparation.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Plantation de cultures PPAMC à vocation alimentaire et de choux rave dans la rotation d'une culture traitée avec un produit à base de boscalid déconseillée.
- Il est recommandé de ne pas planter de choux raves, de plantes à épices à parfum médicinales et condimentaires destinées à l'alimentation sur un sol traité moins de 12 mois auparavant avec un produit à base de boscalid.

La commercialisation de FILAN SC (produit de référence) est autorisée sous la dénomination **BRIGG** (second nom commercial).

### Dénomination de l'intrant

**BRIGG**

Produit de référence : FILAN SC

### Teneur garantie en matière active

200 G/L	Boscalid (510)
200 G/L	Dimoxystrobine

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDOM